COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du : **31 JUILLET 2020**
PROCÈS VERBAL	

L'an deux mille vingt, le vendredi 31 juillet à 18 heures 30, les délégués du Conseil de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 juillet 2020, à la salle polyvalente intercommunale située Espace de la Prade – Rue Saint Antoine à Saint-Génis-des-Fontaines - 66740, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Guy ESCLOPE, Marie CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Violaine MARIANNE, Guy LLOBET, Christine POUS-LAIR, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Gilles GLIN, Christian NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Vincent NETTI, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND-PLANAS, Jacques GODAY, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Antoine PARRA, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Jean-Michel SOLE, Roland CASTANIER donne procuration à Annie PEZIN, Martine JUSTO donne procuration à Christian NAUTE, Frédérique MARESCASSIER donne procuration à Yves PORTEIX.

Étaient absents :

Marcel DESCOSSY, Jean-Pierre ROMERO.

Nombre de membres présents : 43 Nombre de procurations : 5
Nombre de votants : 48

Secrétaire de Séance :

Nathalie REGOND-PLANAS.

Après les traditionnels souhaits de bienvenue de Monsieur Antoine PARRA qui reçoit le Conseil communautaire, ce dernier procède à l'appel et invite les participants à aborder l'ordre du jour.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

1. Approbation du Procès-Verbal du 13 juillet 2020

Il est signalé qu'une erreur a été relevée dans l'exemplaire du procès-verbal qui a été transmis en vue de la séance. Il s'agit d'un problème de retranscription dans le résultat de l'élection du 9ème vice-président, il était indiqué un vote de 39 voix POUR alors que le scrutin exprimé est de 37 voix POUR. Cette erreur a bien été modifiée dans l'exemplaire qui a été présenté pour signature.

Le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2020, n'appelant pas d'observations particulières, est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président avant la séance d'installation du 13 juillet dernier.

Le Conseil communautaire est appelé à prendre acte des décisions prises par Monsieur le Président sortant, étant rappelé qu'il s'agit d'un oubli.

- **Décision :**
  - Décision DC2020-0023 portant attribution d'un marché de travaux pour la création d'un Centre Régional de la Sommellerie à BANYULS SUR MER
    - ✓ CC ACVI / Lot 11 ELECTRICITE : Entreprise SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE pour un montant de 217 620.01-€ HT (TVA en vigueur en sus)

- **Marchés conclus :**
  - Aménagement intérieur de la médiathèque de PORT VENDRES
    - Lot 2 – Aménagement de différents espaces de la Médiathèque
      CC ACVI / IDM
      Montant attribué : 51 113.79-€ HT (TVA en vigueur en sus)
  - Mission d'assistance dans la mise en place d'un projet de création d'un espace d'interprétation et d'un parcours de visite du Mas REIG à BANYULS SUR MER
    - Lot 1 – Vêtements « haute visibilité »
      CC ACVI / ATELIER MUSEOGRAPHIQUE CULTURES ET TERRITOIRES Montant attribué : 23 760.00-€ HT (TVA en vigueur en sus)

3. Création des commissions intercommunales

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et L.2121-22,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE CREER les 14 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- la commission **Finances et prospectives**
- la commission **Equipements structurants et patrimoine bâti**
- la commission **Aménagement du Territoire et relations Transfrontalières**
- la commission **Développement Economique**
- la commission **Habitat**
- la commission **Enfance et Jeunesse**
- la commission **Lecture Publique et Politique Culturelle**
- la commission **Communication et Systèmes d'Information**
- la commission **Développement Durable et Transition écologique**
- la commission **Gémapi**
- la commission **Déchets**
- la commission **Cadre de Vie**
- la commission **Eau Potable**
- la commission **Assainissement**

4. Election des membres appelés à siéger au sein des commissions intercommunales

- Commission Finances et prospectives

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés par 47 voix POUR et 1 ABSTENTION (Patrice AYBAR),

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Finances et Prospectives,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Finances et Prospectives :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEIL MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Julie SANZ	Jacques VILANOVE
BAGES	Marie CABRERA	Anaïs CAZORLA
BANYULS-SUR-MER	Jean Michel SOLÉ	Bernard PECH
CERBERE	Christian GRAU	Boris IGONET
COLLIOURE	Guy LLOBET	Jean-Pierre GILLERY
ELNE	Nicolas GARCIA	Jacques FAJULA
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Patrice REMY
MONTESQUIEU DES ALBERES	Hervé VIGNERY	Cyrille DE FOUCHER
ORTAFFA	Raymond PLA	Danièle FIGUERES
PALAU DEL VIDRE	Bruno GALAN	Pierre ABULI
PORT VENDRES	Grégory MARTY	Yves BLIN
SAINT ANDRE	Gilbert CRITELLI	Zahia MARGUIN
SAINT GENIS DES FONTAINES	Didier CHOPLIN	André COSTARD
SOREDE	Yves PORTEIX	Béatrice DELAUNAY
VILLELONGUE DELS MONTS	Christian NIFOSI	Catherine BEAUVALET

– Commission Equipements structurants et patrimoine bâti

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Equipements structurants et patrimoine bâti,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Equipements structurants et patrimoine bâti :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Philippe RIUS	David TRIQUERE
BAGES	Marie CABRERA	Jean-Marie GUILLOY
BANYULS-SUR-MER	Jean-Michel SOLÉ	Bernard PECH
CERBERE	Christian GRAU	Luis ARES
COLLIOURE	Guy LLOBET	Joël BOUSCARRA
ELNE	Sylvaine CANDILLE	Guillem CAYROL
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Gérard PUJOL
MONTESQUIEU DES ALBERES	Huguette PONS	Michel LESOT

ORTAFFA	Marie-Pierre SADOURNY	Louis KLEE
PALAU DEL VIDRE	Bruno GALAN	Pierre ABULI
PORT VENDRES	Vincent NETTI	Jean ASTIE
SAINT ANDRE	Samuel MOLI	Catherine VILE
SAINT GENIS DES FONTAINES	Jacques GODAY	Pierre FONTANA
SOREDE	Yves PORTEIX	Hervé CADENE
VILLELONGUE DELS MONTS	Christian NIFOSI	Gilbert CARBOU

– Commission Aménagement du Territoire et Relations Transfrontalières

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Aménagement du Territoire et relations Transfrontalières,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Aménagement du Territoire et relations Transfrontalières :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Guy ESCLOPE	Didier LAFOND
BAGES	Georges GUARDIA	Jean LOPEZ
BANYULS-SUR-MER	Jean-Michel SOLÉ	Olivier CAPELL
CERBERE	Christian GRAU	Marie ARIZA
COLLIOURE	Christine POUS-LAIR	Joël BOUSCARRA
ELNE	Roland CASTANIER	Père MANZANARES
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Gérard PUJOL
MONTESQUIEU DES ALBERES	Hervé VIGNERY	Jean-Louis CATALA
ORTAFFA	Marie-Pierre SADOURNY	Louis KLEE
PALAU DEL VIDRE	Françoise DARCHE	Jean-Christophe DELMER
PORT VENDRES	Patricia HECQUET	Monique SERRE
SAINT ANDRE	Samuel MOLI	Jean-Marc RESPAUT
SAINT GENIS DES FONTAINES	Nathalie REGOND-PLANAS	Monique MASGRAU
SOREDE	Yves PORTEIX	Philippe GUIMEZANES
VILLELONGUE DELS MONTS	Sylvie VILA	Louis-Pierre SCHWEER-CASES

– Commission Développement Economique

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés par 47 voix POUR et 1 ABSTENTION (Patrice AYBAR),

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Développement Economique,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Développement Economique :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Julie SANZ	Andréa DIAZ-GONZALEZ
BAGES	Marie CABRERA	Marjorie POHYLSKI
BANYULS-SUR-MER	Anne MAURAN	Gérard PETYT
CERBERE	Christian GRAU	Jérôme CANOVAS
COLLIOURE	Guy LLOBET	Rémy DESCLAUX
ELNE	Fabrice WATTIER	Frédéric CERMENO
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Roberto SANCHEZ
MONTESQUIEU DES ALBERES	Hervé VIGNERY	Nathalie PUJOL
ORTAFFA	Raymond PLA	Pierre ORTAL
PALAU DEL VIDRE	Bruno GALAN	Séverine ORIOL
PORT VENDRES	Grégory MARTY	José BELTRA
SAINT ANDRE	Samuel MOLI	François BRILLIARD
SAINT GENIS DES FONTAINES	Nathalie REGOND-PLANAS	Isabelle CAILLON
SOREDE	Frédérique MARESCASSIER	Jean-Louis MATS
VILLELONGUE DELS MONTS	Sylvie VILA	Jean-Marc SERVAT

– Commission Habitat

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Habitat,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Habitat :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Antoine CASANOVAS	Bernadette MICHALAK GUIMBER
BAGES	Marie CABRERA	Olivier BATLLE
BANYULS-SUR-MER	Jean-Michel SOLÉ	Marie-José GRASA
CERBERE	Christian GRAU	Luis ARES
COLLIOURE	Christine POUS-LAIR	Michèle DUCLA
ELNE	Fabrice WATTIER	Christelle JIMENEZ
LAROQUE DES ALBERES	Martine JUSTO	Jean-Paul SAGUE
MONTESQUIEU DES ALBERES	Huguette PONS	Cyrille DE FOUCHER
ORTAFFA	Marie-Pierre SADOURNY	Louis KLEE
PALAU DEL VIDRE	Françoise DARCHE	Jean-Christophe DELMER
PORT VENDRES	Grégory MARTY	Jacqueline DAIDER
SAINT ANDRE	Marie-Thérèse IMBARD	Edith DEVOS
SAINT GENIS DES FONTAINES	Jacques GODAY	Antoinette SANCHEZ
SOREDE	Yves PORTEIX	Anne-Marie BRUNIE
VILLELONGUE DELS MONTS	Christian NIFOSI	Véronique MONIER

– Commission Enfance Jeunesse

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés par 47 voix POUR et 1 ABSTENTION (Patrice AYBAR),

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Enfance et Jeunesse,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Enfance et Jeunesse :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEIL MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Isabelle MORESCHI	Marguerite PUJADAS
BAGES	Marie CABRERA	Adrien MOGLIA
BANYULS-SUR-MER	Anne MAURAN	Marie-José GRASA
CERBERE	Violaine MARIANNE	Françoise BASTELICA
COLLIOURE	Christine POUS-LAIR	Didier BERTAUD
ELNE	Anne-Lise MIRAILLES	Yacine EL GHAOUAL
LAROQUE DES ALBERES	Martine JUSTO	Laetitia COPPEE
MONTESQUIEU DES ALBERES	Huguette PONS	Marie-Agnès LANOY
ORTAFFA	Marie-Pierre SADOURNY	Marion VERNAY
PALAU DEL VIDRE	Françoise DARCHE	Faustine DESCHAMPS
PORT VENDRES	Patricia HECQUET	Dominique VILVET
SAINT ANDRE	Marie-Thérèse IMBARD	Rose-Marie OLIEU
SAINT GENIS DES FONTAINES	Jacques GODAY	Sylvain VIVES
SOREDE	Yvette PERIOT	Marie-José MARY
VILLELONGUE DELS MONTS	Sylvie VILA	Jennifer PROD'HOMME

– Commission Lecture Publique et Politique Culturelle

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Lecture Publique et Politique Culturelle,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Lecture Publique et Politique Culturelle :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Philippe RIUS	Brigitte DE CAPELE
BAGES	Marie CABRERA	Anaïs CAZORLA
BANYULS-SUR-MER	Anne MAURAN	Olivier CAPELL
CERBERE	Violaine MARIANNE	Françoise BASTELICA
COLLIOURE	Christine POUS-LAIR	Annie LAMARQUE
ELNE	Sylvaine CANDILLE	Rose-Marie MATTIANI
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Christine BONNEIL
MONTESQUIEU DES ALBERES	Huguette PONS	Nathalie PUJOL
ORTAFFA	Marie-Pierre SADOURNY	Yannick MORGEN
PALAU DEL VIDRE	Françoise DARCHE	Nadine BONAFE
PORT VENDRES	Patricia HECQUET	Monica GUILLOUET GELYS
SAINT ANDRE	Marie-Thérèse IMBARD	Séverine COLMENERO
SAINT GENIS DES FONTAINES	Nathalie REGOND-PLANAS	Françoise PELET FOUCHE
SOREDE	Frédérique MARESCASSIER	Brigitte BRIAND
VILLELONGUE DELS MONTS	Sylvie VILA	Anne-Marie RIERE

– Commission Communication et Systèmes d'Information

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Communication et Systèmes d'Information,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Communication et Systèmes d'Information :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Julie SANZ	Marie-Catherine BARNADES
BAGES	Georges GUARDIA	Jean LOPEZ
BANYULS-SUR-MER	Clémentine HERRE	Alexandre ORTIZ--BODIOU
CERBERE	Violaine MARIANNE	Yannick CONEGERO
COLLIOURE	Christine POUS-LAIR	Laure CASSAGNERES
ELNE	Anne-Lise MIRAILLES	Père MANZANARES
LAROQUE DES ALBERES	Martine JUSTO	Serge NAVARRO
MONTESQUIEU DES ALBERES	Hervé VIGNERY	Nathalie PUJOL
ORTAFFA	Marie-Pierre SADOURNY	Mathieu BAIGES
PALAU DEL VIDRE	Françoise DARCHE	Nadine BONAFE
PORT VENDRES	Grégory MARTY	Jean-Louis BELLET
SAINT ANDRE	Samuel MOLI	Anna ROUGET
SAINT GENIS DES FONTAINES	Nathalie REGOND-PLANAS	Aurélie SIRJEAN
SOREDE	Yves PORTEIX	Xavier PENEAU
VILLELONGUE DELS MONTS	Sylvie VILA	Jeannine RICHE

– Commission Développement Durable et Transition écologique

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Développement Durable et Transition écologique,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Développement Durable et Transition écologique :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Antoine CASANOVAS	Bernard DUCASSY
BAGES	Marie CABRERA	Nelly MARTINEAU
BANYULS-SUR-MER	Guy VINOT	Bernard PECH
CERBERE	Christian GRAU	Boris IGONET

COLLIOURE	Christine POUS-LAIR	Françoise PY-SOUGNE
ELNE	Gilles GLIN	Anabelle ARANDA
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Serge NAVARRO
MONTESQUIEU DES ALBERES	Hervé VIGNERY	Jean-Louis CATALA
ORTAFFA	Raymond PLA	Michel BARCELO
PALAU DEL VIDRE	Bruno GALAN	Faustine DESCHAMPS
PORT VENDRES	Patricia HECQUET	Eric MARIA
SAINT ANDRE	Samuel MOLI	Corinne GAILLOT
SAINT GENIS DES FONTAINES	Nathalie REGOND-PLANAS	Françoise BEY-BELOT
SOREDE	Frédérique MARESCASSIER	Benjamin CRISTINI
VILLELONGUE DELS MONTS	Christian NIFOSI	Anne-Marie RIERE

– Commission Gémapi

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Gémapi,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Gémapi :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Antoine PARRA	Stéphane PINEDA
BAGES	Georges GUARDIA	Bernard CONTON
BANYULS-SUR-MER	Guy VINOT	Olivier LACAZE
CERBERE	Christian GRAU	Daniel GALY
COLLIOURE	Guy LLOBET	Jérôme DAIDER
ELNE	Nicolas GARCIA	Francis MOLINA
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Roberto SANCHEZ
MONTESQUIEU DES ALBERES	Hervé VIGNERY	Jean-Louis CATALA
ORTAFFA	Raymond PLA	Louis KLEE
PALAU DEL VIDRE	Bruno GALAN	Richard MUNIER
PORT VENDRES	Grégory MARTY	Gabriel FERNANDEZ
SAINT ANDRE	Gilbert CRITELLI	Jacques JOURDA
SAINT GENIS DES FONTAINES	Jacques GODAY	Hervé CRIBEILLET
SOREDE	Yvette PERIOT	Jean-Marc RONFLARD
VILLELONGUE DELS MONTS	Christian NIFOSI	Jean-Marc SERVAT

– Commission Déchets

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Déchets,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Déchets :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Aimé ALBERTY	Laurent FABRE
BAGES	Marie CABRERA	Jean-Marie GUILLOY
BANYULS-SUR-MER	Jean-Michel SOLE	Bernard PECH
CERBERE	Christian GRAU	Jérôme CANOVAS
COLLIOURE	Guy LLOBET	Serge FAJAL
ELNE	Roland CASTANIER	Anabelle ARANDA
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Gérard PUJOL
MONTESQUIEU DES ALBERES	Huguette PONS	Michel LESOT
ORTAFFA	Raymond PLA	Michel BARCELO
PALAU DEL VIDRE	Bruno GALAN	Richard MUNIER
PORT VENDRES	Vincent NETTI	Roseline MARTOS CARRERAS
SAINT ANDRE	Gilbert CRITELLI	Michel LAGARRIGUE
SAINT GENIS DES FONTAINES	Didier CHOPLIN	Jean LAURENT
SOREDE	Frédérique MARESCASSIER	Dominique TAQUET
VILLELONGUE DELS MONTS	Christian NIFOSI	Gilbert CARBOU

– Commission Cadre de Vie

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Cadre de Vie,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Cadre de Vie :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Isabelle MORESCHI	Lucia SADOK
BAGES	Marie CABRERA	Jennifer FERNANDES
BANYULS-SUR-MER	Anne MAURAN	Marie-José GRASA
CERBERE	Violaine MARIANNE	Marie CABASSOT
COLLIOURE	Christine POUS-LAIR	Serge FAJAL
ELNE	Annie PEZIN	Catherine NOGUES
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Roberto SANCHEZ
MONTESQUIEU DES ALBERES	Huguette PONS	Jean-Louis CATALA
ORTAFFA	Marie-Pierre SADOURNY	Julie BALLANEDA
PALAU DEL VIDRE	Françoise DARCHE	Séverine ORIOL
PORT VENDRES	Vincent NETTI	Geneviève DESSEILLES
SAINT ANDRE	Marie-Thérèse IMBARD	Francis QUINTANE
SAINT GENIS DES FONTAINES	Didier CHOPLIN	Jean LAURENT
SOREDE	Yvette PERIOT	Xavier PENEAU
VILLELONGUE DELS MONTS	Christian NIFOSI	Sabrina TONNELIER

– Commission Eau Potable

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Eau potable,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Eau potable :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEIL MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Lydie FOURC	David TRIQUERE
BAGES	Marie CABRERA	Olivier BATLLE
BANYULS-SUR-MER	Guy VINOT	Jean-Louis FLEURISSON
CERBERE	Christian GRAU	Boris IGONET
COLLIOURE	Guy LLOBET	Serge FAJAL
ELNE	Nicolas GARCIA	André TRIVES
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Gérard PUJOL
MONTESQUIEU DES ALBERES	Hervé VIGNERY	Michel LESOT
ORTAFFA	Raymond PLA	André GIRBAL
PALAU DEL VIDRE	Bruno GALAN	Florence CHIVE
PORT VENDRES	Grégory MARTY	Jean ASTIE
SAINT ANDRE	Gilbert CRITELLI	Michel LAGARRIGUE
SAINT GENIS DES FONTAINES	Jacques GODAY	Jean LAURENT
SOREDE	Frédérique MARESCASSIER	Hervé CADENE
VILLELONGUE DELS MONTS	Christian NIFOSI	Gilbert CARBOU

– Commission Assainissement

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure concertation, les commissions sont composées, à parts égales, de conseillers communautaires et de conseillers municipaux,

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de commissions internes ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission Assainissement,

DE FIXER à 30 le nombre de membres titulaires appelés à siéger au sein de la commission, soit 1 conseiller communautaire et 1 conseiller municipal par commune,

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants membres de la commission Assainissement :

COMMUNES	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	CONSEIL MUNICIPAL
ARGELES-SUR-MER	Lydie FOURC	Philippe FILHOL
BAGES	Marie CABRERA	Olivier BATLLE
BANYULS-SUR-MER	Guy VINOT	Didier BURGKAM
CERBERE	Christian GRAU	Jean-Louis MARQUES
COLLIOURE	Guy LLOBET	Luc VITOU
ELNE	Nicolas GARCIA	Thierry SANCHEZ
LAROQUE DES ALBERES	Christian NAUTE	Patrice REMY
MONTESQUIEU DES ALBERES	Hervé VIGNERY	Michel LESOT
ORTAFFA	Raymond PLA	André GIRBAL
PALAU DEL VIDRE	Bruno GALAN	Jean-Christophe DELMER
PORT VENDRES	Grégory MARTY	Jean ASTIE
SAINT ANDRE	Gilbert CRITELLI	Michel LAGARRIGUE
SAINT GENIS DES FONTAINES	Jacques GODAY	Jean LAURENT
SOREDE	Yves PORTEIX	Anne-Marie BRUNIE
VILLELONGUE DELS MONTS	Christian NIFOSI	Gilbert CARBOU

5. Création d'une Conférence des Maires

Monsieur le Président expose :

Dès lors que leur bureau ne comprend pas tous les maires de leur territoire, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre doivent désormais créer une conférence des maires.

Cette instance sera appelée à se réunir sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui en sera président de droit ou, à la demande d'un tiers des maires, dans la limite de quatre fois par an.

La conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire qui renforce le dialogue entre les maires mais également entre l'EPCI et ses communes membres.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la création d'une Conférence des Maires.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de créer une Conférence des Maires, afin de renforcer le dialogue entre les maires mais également entre l'EPCI et ses communes membres.

6. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Président expose :

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'après le renouvellement intégral du conseil communautaire, il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres est présidée par le président de la communauté de communes, ou son représentant, et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de la commission d'appel d'offres ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE CREER une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat,

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres,

DE DESIGNER les conseillers communautaires suivants membres de la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Hervé VIGNERY	Nicolas GARCIA
Guy LLOBET	Christian GRAU
Nathalie REGOND-PLANAS	Raymond PLA
Grégory MARTY	Christian NAUTE
Christian NIFOSI	Marie CABRERA

7. Désignation des membres du Comité Technique (CT)

Monsieur le Président expose :

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°104-18 du conseil communautaire en date du 25 mai 2018 portant maintien du paritarisme et fixant le nombre des représentants par collège pour la constitution du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Considérant qu'il convient de désigner, pour le collège des représentants de la collectivité, 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour siéger au CT,

DESIGNE les membres du conseil communautaire dont les noms suivent pour représenter la collectivité au Comité Technique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Antoine PARRA	Nathalie REGOND-PLANAS
Nicolas GARCIA	Christian NIFOSI
Samuel MOLI	Yves PORTEIX
Guy LLOBET	Christian NAUTE
Marie CABRERA	Patricia HECQUET
Raymond PLA	Jacques GODAY

8. Désignation des membres du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Monsieur le Président expose :

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°104-18 du conseil communautaire en date du 25 mai 2018 portant maintien du paritarisme et fixant le nombre des représentants par collège pour la constitution du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Considérant qu'il convient de désigner, pour le collège des représentants de la collectivité, 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour siéger au CHSCT,

DESIGNE les membres du conseil communautaire dont les noms suivent pour représenter la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Antoine PARRA	Nathalie REGOND-PLANAS
Nicolas GARCIA	Christian NIFOSI
Samuel MOLI	Yves PORTEIX
Guy LLOBET	Christian NAUTE
Marie CABRERA	Patricia HECQUET
Raymond PLA	Jacques GODAY

9. Modification des Statuts de l'EPIC Office de Tourisme Pyrénées-Méditerranée

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L.133-1 à L.133-10, R.133-1 à R.133-19-1, et D.133-20 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-2, L.2221-5, L.2312-1, L.2333-26, R.2221-22, R.2221-24, R.2221-28 et R.2221-29,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°128-16 du 30 septembre 2016, décidant que les offices de tourisme relevant des stations classées de tourisme d'Argelès sur mer, Banyuls sur Mer et Collioure pourront être maintenus et que le siège de l'office de tourisme communautaire sera situé au sein du siège de la communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°209-16 du 12 décembre 2016 approuvant la création de l'office de tourisme intercommunal « Pyrénées Méditerranée » sur le territoire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC),

Vu la délibération n°032-17 du 06 février 2017 portant sur la définition des missions du comité de direction et l'approbation des statuts de l'EPIC de l'office de tourisme intercommunal « Pyrénées-Méditerranée »,

Le Président expose

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI) a créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ayant pour dénomination « Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée » à compter du 1er janvier 2017.

L'office de tourisme intercommunal dont le siège est situé au 3 impasse de Charlemagne à Argelès sur mer compte par ailleurs sept bureaux chargés de l'information touristique situés sur les communes de Cerbère, Port-Vendres, Saint André, Saint Génis des fontaines, Laroque des Albères, Elne et Sorède.

Les 3 autres communes relevant des stations classées de tourisme Argeles sur Mer, Banyuls sur Mer et Collioure, disposent de leur propre office de tourisme comprenant les élus des communes et leurs socio professionnels.

Afin de conserver un mode de gestion en conformité avec les 3 stations de tourisme, la composition du comité de direction est modifiée selon les principes suivants : 12 conseillers communautaires titulaires et 12 suppléants de l'EPCI et, 11 socioprofessionnels titulaires et 11 suppléants représentatifs des activités pratiquées sur le territoire de l'office de tourisme.

Enfin, il est proposé au conseil communautaire d'approuver les statuts tel qu'annexés.

Au vu de ce qui précède, **sur proposition de son président, et après en avoir préalablement délibéré,**

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve les modifications des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée » tels qu'annexés à la présente délibération,

Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Désignation des membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Pyrénées-Méditerranée

Aux termes de l'article R. 133-3 du code du tourisme qui prévoit que la composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale,

Conformément à la décision du Conseil communautaire de ce jour qui modifie la délibération n°004-17, à savoir 12 titulaires et 12 suppléants issus du Conseil communautaire et 11 titulaires et 11 suppléants représentants des activités socioprofessionnelles ou membres qualifiés, conformément à l'article 5 des statuts,

Monsieur le Président expose :

Il est proposé que la composition du comité de direction soit la suivante :

1/ Collège des Elus (12 titulaires et 12 suppléants, conseillers communautaires)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Marie CABRERA	Georges GUARDIA
Violaine MARIANNE	Christian GRAU
Fabrice WATTIER	Sylvaine CANDILLE
Christian NAUTE	Martine JUSTO
Hervé VIGNERY	Huguette PONS
Marie-Pierre SADOURNY	Raymond PLA
Françoise DARCHE	Bruno GALAN
Grégory MARTY	Patricia HECQUET
Marie-Thérèse IMBARD	Samuel MOLI
Nathalie REGOND-PLANAS	Jacques GODAY
Yves PORTEIX	Frédérique MARESCASSIER
Sylvie VILA	Christian NIFOSI

2/ Collège des représentants des activités, professions, membres qualifiés et organismes intéressés au tourisme dans le territoire communautaire (11 titulaires et 11 suppléants)

REPRÉSENTANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Hôtellerie, Restauration	Xavier MAHAUX Hôtel Le Cèdre - Port-Vendres	Mathieu LEGER Hôtel Cara Sol - Elne
Hôtellerie de Plein Air	Sébastien GIL Camping Le Haras - Palau-del-Vidre	Fabrice LALOUX Camping Famagis L'Oasis Saint-Génis-des-Fontaines
Chambres d'hôtes	Pierre ORTAL Le Clos des Aspres - Ortaffa	Laurence WATTIER L'Orangeraie - Elne
Meublés, accueil de groupe	Manuel VINCENT Domaine Bisconte - Saint-Génis-des-Fontaines	Régis CAREL La Voile d'Or - Port-Vendres
Patrimoine	Jean-Claude LECLERC Association Patrimoine – Laroque-des-Albères	Monique MASGRAU Association ASVAC – Saint-Génis-des-Fontaines
Productions locales	Johann MUNOZ Brasserie La Canya – Saint-André	Jérôme CANOVAS Viticulteur – Cerbère
Artisanat d'Art	François BRILLIARD Verrier – Saint-André	Florence GREMION ESAT – Sorède
Activités Découverte	Hubert LEVAUFRE Ferme découverte – Saint-André	Alain BRUNO Tropique du Papillon – Elne
Activités Marines	Gilles LESCURE GS3PO Plongée – Cerbère	Hervé MAGNIN Parc Naturel Marin
Activités Pleine Nature	Didier VOITURON Albères Evasion – Sorède	Grégory LENGRAND Vermeille Kayak – Cerbère
Membres Qualifiés	Rémy VERNIER ADT des P-O	Olivier HABERMARCHER CCI des P-O

Au vu de ce qui précède, sur proposition de son président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vus les articles L.133-1et suivants, et R.133-1 et suivants du code du tourisme,

Approuve la liste des membres du comité de direction telle que présentée ci-dessus ;

Désigne les 12 membres titulaires et les 12 membres suppléants composant le collège des élus ainsi que les 11 membres titulaires et les 11 membres suppléants composant le collège des représentants des professions et des organismes intéressés au tourisme du territoire afin de siéger au sein du comité de direction de l'OTI Pyrénées Méditerranée ;

Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Modification des Statuts de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif

Monsieur le Président expose :

Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil communautaire a approuvé les statuts qui s'appliquent depuis le 1er janvier 2020.

Ces derniers prévoient les prérogatives et le mode de constitution du Conseil d'exploitation.

Il est rappelé en effet que le service des eaux est exploité par une régie dotée de la seule autonomie financière. Conformément aux dispositions de l'article R.221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce type de régie est administré sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire, et par un Conseil d'exploitation.

Ce conseil a un rôle consultatif et les décisions sont prises à la majorité relative.

Il émet un avis préalable sur les décisions du Conseil communautaire dans trois domaines :

- Le vote du budget de la régie et les délibérations sur les comptes,
- La fixation des redevances dues par les usagers de la régie,
- La détermination et la modification des règlements applicables aux usagers des services d'eau potable et d'assainissement.

Pour ce faire, le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois.

Les statuts définissent la constitution du conseil d'exploitation qui comprend actuellement 21 membres dont 16 issus du conseil communautaire avec :

- Le Président de la CC ACVI
- 1 délégué communautaire par commune, soit 15 membres

Actuellement et selon le principe d'une représentation égalitaire des communes, il est proposé de fixer à 15 le nombre des membres issus du conseil communautaire.

Il est précisé que reste inchangé le nombre des membres extérieurs au conseil communautaire, en l'occurrence 5.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la modification des statuts de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif,

Approuve les nouveaux statuts applicables au 1er août 2020 tels que proposés,

Habilite le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

12. Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif (SPANC) doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou règlementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de membres au sein du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif (SPANC) ne relève pas de dispositions législatives ou règlementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Vu la délibération n° DL2020-0188 du 31 juillet 2020 portant modification des statuts de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif, et d'assainissement non collectif (SPANC),

Considérant que la Régie est administrée par un Conseil d'exploitation composé de 20 membres dont 15 membres issus du Conseil communautaire (soit 1 délégué communautaire par commune) et 5 membres non issus du Conseil communautaire résidant sur le territoire de la CC CAVI (soit 1 représentant des syndicats de copropriété, 1 représentant des hôtelleries de plein air, 1 représentant des consommateurs, 1 représentant des entreprises et industries et 1 représentant de l'office de l'Office HLM),

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres issus du Conseil communautaire, appelés à siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif (SPANC),

DE FIXER à 15 le nombre de membres issus du Conseil communautaire (1 par commune) et à 5 le nombre de membres non issus du Conseil communautaire résidant sur le territoire de la CC ACVI,

DE DESIGNER les membres issus du Conseil communautaire appelés à siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi qu'il suit :

COMMUNES	MEMBRES ISSUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ARGELES-SUR-MER	Antoine PARRA
BAGES	Marie CABRERA
BANYULS-SUR-MER	Jean-Michel SOLE
CERBERE	Christian GRAU
COLLIOURE	Christine POUS-LAIR
ELNE	Nicolas GARCIA
LAROQUE-DES-ALBERES	Christian NAUTE
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	Hervé VIGNERY
ORTAFFA	Raymond PLA
PALAU-DEL-VIDRE	Bruno GALAN
PORT-VENDRES	Grégory MARTY
SAINT-ANDRE	Samuel MOLI
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	Jacques GODAY
SOREDE	Frédérique MARESCASSIER
VILLELONGUE-dELS-MONTS	Christian NIFOSI

DE PRECISER que les membres non issus du Conseil communautaire résidant sur le territoire de la CC ACVI, appelés à siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif (SPANC) seront désignés ultérieurement.

13. Election des représentants au sein des organismes extérieurs

– Syndicat Départemental de Traitement, de Transport et de Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM)

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés,

Vu la délibération n°12-03 du 30 avril 2003 portant transfert de la compétence « Transport et traitement des Ordures Ménagères » au Syndicat départemental de traitement des Ordures ménagères (SYDETOM),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat départemental de traitement des ordures ménagères,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que les statuts du SYDETOM prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 38 membres, dont 2 pour la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

Considérant enfin, qu'à titre dérogatoire l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, permet jusqu'au 25 septembre 2020 de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du SYDETOM 66,

DE DESIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité Syndical du SYDETOM 66 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Raymond PLA	Grégory MARTY
Christian GRAU	Guy LLOBET

– Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud (SCOT Littoral Sud)

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05-02 du 26 août 2002 portant transfert de la compétence « *élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT et schéma de secteur* » auprès du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n°4423/02 en date du 17 décembre 2002 portant création du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud entre les Communautés de Communes des Albères, de la Côte Vermeille, du Vallespir et les communes de l'Albère, Le Perthus et Les Cluses,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-0013 constatant l'extension du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud aux communes de Bages et Ortaffa et Elne,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 25 membres, dont 15 pour la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et 10 pour la Communauté de communes du Vallespir,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes de désigner 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants,

Considérant enfin, qu'à titre dérogatoire l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, permet jusqu'au 25 septembre 2020 de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud,

DE DESIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Littoral :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Antoine PARRA	Antoine CASANOVAS
Marie CABRERA	Olivier BATLLE
Jean-Michel SOLE	Guy VINOT
Christian GRAU	Luis ARES
Christine POUS-LAIR	Guy LLOBET
Roland CASTANIER	Fabrice WATTIER
Christian NAUTE	Jean-Paul SAGUE

Huguette PONS	Hervé VIGNERY
Marie-Pierre SADOURNY	Raymond PLA
Bruno GALAN	Jean-Christophe DELMER
Grégory MARTY	Patricia HECQUET
Samuel MOLI	Gilbert CRITELLI
Nathalie REGOND-PLANAS	Jacques GODAY
Yves PORTEIX	Anne-Marie BRUNIE
Christian NIFOSI	Catherine BEAUVALET

– Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères (SMIGATA)

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés,

Vu la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017 transférant par le biais du mécanisme de représentation-substitution l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères, auprès du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères (SMIGATA),

Vu la délibération n°76-19 du 24 mai 2019 portant sur l'exercice du volet « défense contre la mer »,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0001 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 63 membres, dont 27 pour la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, 14 pour la Communauté de Communes du Vallespir, 16 pour la Communauté de Communes du Haut Vallespir et 6 pour la Communauté de Communes des Aspres,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes de désigner 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants,

Considérant que le conseil communautaire peut désigner des conseillers communautaires ou municipaux issus de ses communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant enfin, qu'à titre dérogatoire l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, permet jusqu'au 25 septembre 2020 de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères,

DE DESIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Antoine PARRA	Julie SANZ
2	Antoine CASANOVAS	Bernard DUCASSY
3	Stéphane PINEDA	Lydie FOURC
4	Jacques VILANOVE	Isabelle MORESCHI
5	Jean-Michel SOLE	Olivier LACAZE
6	Guy VINOT	Bernard PECH
7	Boris IGONET	Jérôme CANOVAS
8	Serge FAJAL	Guy LLOBET
9	Joël BOUSCARRA	Christine POUS-LAIR
10	Annie PEZIN	Francis MOLINA
11	Nicolas GARCIA	Père MANZANARES
12	André TRIVES	Jacques FAJULA
13	Christian NAUTE	Roberto SANCHEZ
14	Gérard PUJOL	Patrice REMY
15	Jean-Louis CATALA	Michel LESOT
16	Raymond PLA	Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ
17	Bruno GALAN	Laurent DAUBA
18	Bertrand WERNER	Sophie FERTON
19	Jean ASTIE	Frédéric MUCCHIELLI
20	Vincent NETTI	Grégory MARTY
21	Francis QUINTANE	Jean-Marc RESPAUT
22	Corinne GAILLOT	Jean-Jacques ZANIN
23	Nathalie REGOND-PLANAS	Jean LAURENT
24	Jacques GODAY	Hervé CRIBEILLET
25	Jean-Marc RONFLARD	Anne-Marie BRUNIE
26	Yves PORTEIX	Philippe GUIMEZANES
27	Christian NIFOSI	Jean-Marc SERVAT

- Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) TECH-ALBERES

Monsieur le Président expose :

Le cours d'eau du Tech et ses nappes d'accompagnement sont également qualifiés de masse d'eau en déséquilibre quantitatif, ce qui a justifié l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux).

Ce document de planification fixe les objectifs qui visent à notamment rétablir l'équilibre de la ressource en eau et à préserver la disponibilité de son potentiel pour les différents types d'usage.

La déclinaison opérationnelle des objectifs est constituée par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

L'administration du SAGE est confiée à la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui constitue le parlement de l'eau sur le territoire du SAGE, et qui est chargée de la préparation et de la mise en œuvre du SAGE.

Pour assurer son rôle d'instance de concertation et décisionnelle, elle fonctionne avec des représentants de trois collèges distincts : les élus locaux, les usagers et les services de l'Etat.

Ainsi, la CLE, constituée par arrêté préfectoral DDTM/SER/2015314-0001 du 10 novembre 2015, prévoit la désignation de 22 membres pour le collège des élus.

Pour la communauté de communes, le Président est membre de droit. Toutefois, afin de faciliter le suivi administratif de la CLE, il convient de désigner 1 représentant supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin ordinaire pour désigner le représentant appelé à siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) TECH-ALBERES,

DE DESIGNER M. Bruno GALAN comme représentant supplémentaire au sein de la CLE du SAGE TECH-ALBERES.

– Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes Plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon

Monsieur le Président expose :

Les nappes plio-quaternaires du Roussillon connaissent un déséquilibre quantitatif qui a justifié l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Ce document de planification fixe les objectifs qui visent notamment à rétablir l'équilibre de la ressource en eau et à préserver la disponibilité de son potentiel pour les différents types d'usage.

La déclinaison opérationnelle des objectifs est constituée par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

L'administration du SAGE est confiée à la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui constitue le parlement de l'eau sur le territoire du SAGE, et qui est chargée de la préparation et de la mise en œuvre du SAGE.

Pour assurer son rôle d'instance de concertation et décisionnelle, elle fonctionne avec des représentants de trois collèges distincts : les élus locaux, les usagers et les services de l'Etat.

Le nombre des membres a été fixé par l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2015314-0001 du 10 novembre 2015 et reste à ce jour inchangé. Il prévoit la désignation de 24 élus pour un mandat de 6 ans.

Pour la communauté de communes, le Président est membre de droit. Toutefois, afin de faciliter le suivi administratif de la CLE, il convient de désigner 1 représentant supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin ordinaire pour désigner le représentant appelé à siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon,

DE DESIGNER M. Bruno GALAN comme représentant supplémentaire au sein de la CLE du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.

- Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR)

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats mixtes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 3030-001 du 30 octobre 2015 prononçant l'adhésion de la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris au Syndicat pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,

Vu la délibération n°164-15 du 11 décembre 2015 portant sur la désignation de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants chargés de siéger au sein dudit syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que les statuts du SMNPR prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 37 membres, dont 3 pour la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,

Considérant enfin, qu'à titre dérogatoire l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, permet jusqu'au 25 septembre 2020 de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,

DE DESIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Raymond PLA	Marie-Pierre SADOURNY
Marie CABRERA	Patrice AYBAR
Bruno GALAN	Nicolas GARCIA

– Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire (SMBVR)

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour le bassin versant du Réart, le transfert de la compétence GEMAPI s'est opérée auprès du SMBVR qui réunit les Communautés de communes des Aspres, Sud Roussillon, Albères Côte-Vermeille Illibéris et Perpignan Méditerranée Métropole,

Vu les statuts du Syndicat mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire (SMBVR),

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que les statuts du SMBVR prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 40 membres, dont 3 pour la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,

Considérant enfin, qu'à titre dérogatoire l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, permet jusqu'au 25 septembre 2020 de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Syndicat mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire (SMBVR),

DE DESIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité Syndical du SMBVR :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Raymond PLA	Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ
Marie CABRERA	Olivier BATLLE
Annie PEZIN	Thierry SANCHEZ

– Comité de suivi de l'Etang de Canet-Saint Nazaire

Monsieur le Président expose :

L'étang de Canet Saint Nazaire a été identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux comme une masse d'eau sensible à l'eutrophisation en raison des apports en nutriments véhiculés par les cours d'eau, dont l'Agouille de la Mar. Les territoires des communes de Bages, Ortaffa et Elne sont en tout ou partie drainés par l'Agouille de la Mar.

Cette identification a fait l'objet d'un programme de mesures auquel il a été répondu par la souscription d'un contrat de bassin versant avec notamment l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental et la Région. Les mesures qui intéressent le territoire de l'intercommunalité résident essentiellement dans l'amélioration des rejets de la station d'épuration de Bages et la réduction des déversements du réseau de collecte de cette commune.

La structure en charge du contrat est le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR), et le pilotage du contrat est confié au Comité de Bassin, instance décisionnelle qui se réunit au moins une fois par an.

Selon l'arrêté préfectoral qui définit la constitution du comité de Bassin Versant, la Communauté de communes doit désigner deux membres parmi les élus communautaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Comité de suivi de l'Etang de Canet Saint Nazaire,

DE DESIGNER M. Nicolas GARCIA et Mme Marie CABRERA, membres appelés à siéger au sein du Comité de suivi de l'Etang de Canet Saint Nazaire.

- Conseil de développement du Pays Pyrénées-Méditerranée – Désignation des représentants au titre du Collège des élus

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°092-14 du 27 juin 2014, le Conseil communautaire a désigné, outre le Président, deux délégués communautaires en vue de siéger au Conseil de développement dont l'objet principal est le développement local du territoire, processus utilisant les incitatives locales comme moteur de développement économique, social, et environnemental. Il se base sur la définition et la mise en œuvre d'une stratégie partagée localement. Il est au service de tous et permet de coordonner et fédérer les initiatives, de donner davantage de cohérence et d'impacts aux financements publics.

Ainsi, suite au renouvellement du conseil communautaire, ce dernier sera invité à désigner outre le Président, deux délégués communautaires chargés de siéger au sein du Conseil de développement du Pays Pyrénées-Méditerranée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Conseil de développement du Pays Pyrénées-Méditerranée au titre du Collège des élus,

DE DESIGNER, outre le Président, M. Samuel MOLI et Mme Nathalie REGOND-PLANAS, délégués communautaires appelés à siéger au sein du Conseil de développement du Pays Pyrénées-Méditerranée au titre du Collège des élus.

– Comité de Programmation au titre du Programme LEADER 2020-2022 et Comité de sélection ATI Feder du Pays Pyrénées-Méditerranée

Monsieur le Président expose :

Le président rappelle au Conseil communautaire que la candidature du Pays Pyrénées-Méditerranée a été retenue par le conseil régional Languedoc-Roussillon avec une enveloppe attribuée de 2,5 millions d'euros.

A ce titre, un comité de programmation a été créé.

Ainsi, suite au renouvellement du conseil communautaire, ce dernier sera invité à désigner 2 titulaires et 2 suppléants en vue de siéger au sein du Comité de programmation LEADER 2020-2022 et au sein du Comité de sélection ATI Feder du Pays Pyrénées-Méditerranée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Comité de programmation LEADER 2020-2022 et au sein du Comité de sélection ATI Feder du Pays Pyrénées-Méditerranée,

DE DESIGNER les conseillers communautaires suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité de programmation LEADER 2020-2022 et au sein du Comité de sélection ATI Feder du Pays Pyrénées-Méditerranée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Samuel MOLI	Guy LLOBET
Nathalie REGOND-PLANAS	Bruno GALAN

– Comité de Sélection au titre du Programme GALPA FEAMP du Pays Pyrénées-Méditerranée

Monsieur le Président expose :

Le président rappelle au Conseil communautaire que la candidature du Pays Pyrénées Méditerranée a été retenue par le conseil régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée

avec une enveloppe attribuée de 567 084 euros, dédiée à la mise en œuvre d'une stratégie locale, "Dynamisation de l'économie de la filière pêche locale" pour la période 2014-2020.

A ce titre, un comité de sélection a été installé le 30 mars 2017 officialisant ainsi la liste des membres, titulaires et suppléants le composant.

Ainsi, suite au renouvellement du conseil communautaire, ce dernier sera invité à désigner 2 titulaires et 2 suppléants en vue de siéger au sein du Comité de sélection.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Comité de sélection au titre du programme GALPA FEAMP du Pays Pyrénées-Méditerranée,

DE DESIGNER les conseillers communautaires suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité de sélection au titre du programme GALPA FEAMP du Pays Pyrénées-Méditerranée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Grégory MARTY	Jean-Michel SOLE
Christian GRAU	Christian NAUTE

– Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°057-14 du 18 avril 2014, le Conseil communautaire a été appelé à désigner les délégués chargés de siéger au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA).

Structure partenariale et associative au service des collectivités adhérentes créée en 2007 par les élus du territoire, l'Agence permet de mutualiser des ressources et de l'ingénierie locale dans le cadre d'un programme partenarial d'activités.

Ainsi, au vu de ce qui précède, et conformément au courrier reçu de Monsieur le Président de l'AURCA le 12 juin 2020, le Conseil communautaire est appelé à se

prononcer sur la désignation de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants afin de siéger au sein de ladite Agence.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment l'article 10 permettant aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA),

DE DESIGNER les conseillers communautaires suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Nathalie REGOND-PLANAS	Grégory MARTY
Guy LLOBET	Samuel MOLI

14. Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président

Monsieur le Président expose :

Aux termes de l'article L.5211-10 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dès lors, il est précisé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Considérant qu'il y a intérêt de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, et pour des raisons d'efficacité de gestion, il sera proposé au conseil de donner délégation au Président pour :

- Prendre toute décision concernant les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques nécessaires au fonctionnement,
- Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Procéder à l'ouverture de ligne de trésorerie ainsi que toutes opérations de placements de trésorerie,
- Préparer, passer, exécuter le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
- Exercer au nom de la communauté de communes les droits de préemption ainsi que le droit de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire,
- Ester en justice en demande comme en défense, exercer toute voie de recours, fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avouées, notaires, huissiers de justice et experts, etc …

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés par 42 voix POUR et 6 voix CONTRE (Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Sylvaine CANDILE, Fabrice WATTIER, Roland CASTANIER et Annie PEZIN),

Décide de donner délégation au Président pour les attributions ci-après :

- Prendre toute décision concernant les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques nécessaires au fonctionnement,
- Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Procéder à l'ouverture de ligne de trésorerie ainsi que toutes opérations de placements de trésorerie,
- Préparer, passer, exécuter le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
- Exercer au nom de la communauté de communes les droits de préemption ainsi que le droit de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire,
- Ester en justice en demande comme en défense, exercer toute voie de recours, fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avouées, notaires, huissiers de justice et experts, etc…

Dit qu'un exemplaire de la présente délibération sera communiqué pour information au comptable public de l'établissement.

15. Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Président expose :

En application des articles L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-12, et L5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer le montant des indemnités de fonctions à verser aux élus dans les trois mois de l'installation du conseil communautaire.

1 – Les indemnités versées doivent respecter un montant maximum déterminé par l'enveloppe indemnitaire globale :

L'enveloppe est constituée à partir de l'indemnité de fonction maximale du président et de l'indemnité maximale des vice-présidents dont le nombre est limité à 20 % de l'effectif de l'assemblée délibérante.

Bien que le conseil communautaire ait conclu un accord local pour fixer le nombre de conseillers communautaires à 50 par délibération du 24 mai 2019, le nombre de conseillers communautaires à retenir pour ce calcul est de 44, en application de l'article L.5211-6-1 III à IV. C'est donc l'effectif théorique correspondant à notre strate qui est retenu, soit 40 conseillers communautaires puis majoré de 10 %, soit 44 conseillers communautaires.

Le nombre de vice-présidents entrant dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale est donc de 44*20 % soit 8.8 arrondis à 9.

Le montant total des indemnités de fonctions versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi défini.

2 - Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Les indemnités mensuelles sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, actuellement 1027 majoré 830 (3889.40-€ depuis le 1er janvier 2019) par strate démographique (EPCI 50 à 99 000 habitants) :

- Président : 82.49 % soit 3208.37-€
- Vice-Président : 33 % soit 1283.50-€

mandat	nombre	% IB 1027	montant mensuel	montant annuel
Président	1	82,49%	3 208,37 €	38 500,39 €
Vice-Président	9	33%	11 551,52 €	138 618,22 €
enveloppe indemnitaire globale		379,49%	14 759,88 €	177 118,61 €

3 – Répartition de l'enveloppe indemnitaire globale :

Le nombre de vice-présidents de notre intercommunalité étant de 14, l'enveloppe indemnitaire sera répartie ainsi :

- Indemnité du Président : *67.64* %
- Indemnité des Vice-Présidents : *22.28* %

Un élu ne peut percevoir mensuellement, au titre de l'ensemble des fonctions qu'il exerce, plus **de 8 434.85 €** (valeur au 1er janvier 2020).

Les indemnités de fonctions sont soumises aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. La part salariale des cotisations sociales est actuellement de 20.8 % maximum sur la totalité du brut.

Le calcul de l'indemnité de fonction versée en net, est conditionné par la situation personnelle de l'élu, et par le cumul des indemnités de fonction. Ces éléments détermineront le déclenchement du régime de cotisations sociales adapté, puis la retenue à la source de l'impôt sur le revenu sera mise en œuvre par transmission informatisée et sécurisée de l'administration fiscale.

Enfin, les indemnités de fonction allouées font l'objet d'un état récapitulatif tel que proposé avec la délibération. Un tableau récapitulatif annuel sera communiqué aux conseillers communautaires chaque année avant l'examen du budget.

Sur proposition de son Président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés par 42 voix POUR et 6 voix CONTRE (Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Sylvaine CANDILE, Fabrice WATTIER, Roland CASTANIER et Annie PEZIN),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-12,

Vu la délibération du conseil communautaire n°075-19 du 24 mai 2019 portant accord local pour la fixation du nombre de conseillers communautaires et vice-présidents pour le mandat 2020-2026,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2020, constatant les élections du Président et de 14 Vice-Présidents,

DECIDE de fixer le calcul de l'indemnité du Président à 67.64 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

DECIDE de fixer le calcul de l'indemnité des Vice-Présidents à 22.28 % de l'indice brut terminal de Fonction Publique,

PRECISE qu'un tableau portant répartition des indemnités de fonction est proposé et sera communiqué chaque année avant l'examen du budget,

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en cas d'augmentation indiciaire de la fonction publique,

PRECISE que les indemnités de fonctions seront allouées à l'ensemble des vice-présidents en charge d'une délégation effectivement exercée. Cette délégation est donnée par arrêté communautaire signé par le Président,

PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 12 – article 65.

16. Frais de déplacement des élus

Monsieur le Président expose :

La loi Engagement et Proximité permet désormais aux membres des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Président, Vice-Présidents et Conseillers communautaires, lorsqu'ils engagent des dépenses à l'occasion de certaines réunions, tenues hors du territoire de leur commune, d'en obtenir le remboursement.

Cela concerne les réunions suivantes :

- Conseils communautaires ou comités syndicaux
- Bureaux communautaires
- Commissions instituées par délibération
- Comités consultatifs
- Commissions consultatives des services publics locaux.

Les remboursements de frais de déplacement sont effectués sur la base des sommes réellement engagées, selon les modalités applicables aux fonctionnaires. L'Elu devra présenter un état de frais de déplacement accompagné le cas échéant des justificatifs des dépenses réalisées.

Il convient de préciser que les remboursements de frais de déplacement des élus sont à la charge des collectivités ou organismes organisateurs des rencontres.

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire en date du 13 juillet 2020,

Considérant que désormais les membres des organes délibérants peuvent bénéficier du remboursement des dépenses qu'ils engagent pour participer à la tenue de certaines réunions organisées par la Communauté de Communes,

DECIDE d'assurer la prise en charge des frais engagés par les élus communautaires à l'occasion de leur déplacement pour participer aux réunions organisées par la communauté de communes pour les instances suivantes :

- Conseils communautaires
- Bureaux communautaires
- Commissions instituées par délibération
- Comités consultatifs
- Commissions consultatives des services publics locaux

PRECISE que ces frais seront pris en charge, dans la limite des sommes réellement engagées, en application des dispositions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de

déplacement des fonctionnaires, sur présentation d'un état de frais de déplacement et des justificatifs des sommes engagées,

PRECISE que les frais de déplacement ne peuvent être demandés si la réunion se tient hors du territoire communal de l'élu,

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2020 – chapitre 012 – article 65.

17. Prime COVID-19

Monsieur le Président expose :

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 institue une prime exceptionnelle qui pourra être versée aux agents des trois versants de la fonction publique particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, qu'ils soient en télétravail ou qu'ils assurent leurs missions en présentiel, « afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période ».

Le versement de cette prime s'inscrit dans les conditions posées par l'article 7 de la loi de finances 2020 et de l'ordonnance 2020-385 du 1er avril 2020. La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que des cotisations et contributions sociales. La date limite de versement est fixée au 31 août 2020 par l'instruction ministérielle du 16 avril 2020 qui précise que ces dispositions d'exonération s'appliquent tant aux salariés qu'aux agents de droit public.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, par délibération, chaque collectivité peut décider d'octroyer cette prime, dont le montant maximal sera de 1 000-€ (mille euros). Il leur appartient de déterminer, les personnels bénéficiaires et le montant de la prime. La prime peut être modulée selon la classification des emplois, la présence effective sur le poste de travail, les conditions de travail …

Cette prime peut être attribuée aux agents titulaires et contractuels, de droit public ou de droit privé.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer cette prime à l'ensemble des agents ayant participé au maintien du service à l'usager en présentiel et ayant été exposés au risque de contamination la COVID 19 par leurs déplacements dans les conditions suivantes :

- Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels,
- Montant de la prime : 25-€ par journée effective de présence

Il est précisé que M. le Président décidera des attributions individuelles par arrêté communautaire, et qu'un état liquidatif des primes allouées sera adressé au Trésor Public accompagné de la délibération prise par le conseil communautaire et des arrêtés d'attribution.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020 portant modification des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique et de la fonction publique territoriale,

Considérant le plan de continuité d'activité des services mis en place pendant la période de confinement imposé par la crise sanitaire,

DECIDE d'attribuer une prime exceptionnelle à l'ensemble des personnels ayant contribué au maintien du service à l'usager en présentiel et ayant été exposés au risque de contamination de la COVID 19 par leurs déplacements,

DIT que le montant de cette prime est fixé à 25-€ par journée de présence effective, plafonné à un versement global de 1000-€,

PRECISE que les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels, de droit privé ou de droit public,

PRECISE que la prime COVID 19 est cumulable avec le régime indemnitaire lié aux fonctions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi qu'avec la prime de garantie indemnitaire du pouvoir d'achat (GIPA),

PRECISE que les dépenses ainsi engagées sont inscrites au Budget Primitif, chapitre 012 – articles 64118 et 64138.

18. Festival Les Déferlantes – Edition XS 2020

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

19. Questions et Informations diverses

Il est précisé que le prochain conseil communautaire se tiendra vendredi 25 septembre prochain à 18h30 au siège communautaire (sous réserve des dispositions sanitaires en vigueur).

Le bureau est quant à lui fixé au lundi 14 septembre 2020 à 14h30 au siège communautaire.

Enfin, les vice-présidents sont invités à venir à la tribune pour signer et récupérer leur arrêté de délégation de fonction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Signatures